Réponse d'ENGIE à l'appel à contribution de RTE concernant l'appel d'offres effacement 2016

ENGIE remercie RTE pour l'organisation d'un appel à contribution pour la mise en place d'un appel d'offres proposée dans le projet de loi transition énergétique pour la croissance verte.

ENGIE est favorable à la reconduction des modalités de l'appel d'offres de l'an dernier étant donné le délai court de mise en œuvre. Néanmoins, ENGIE propose des ajustements à l'appel d'offres prenant notamment en compte les récentes évolutions des règles RE-MA.

Aussi, ENGIE insiste sur l'importance de la visibilité que RTE pourra donner sur les coefficients du critère de sélection des offres.

Caractéristiques techniques minimales : Engagement de puissance supérieure ou égale à 10 MW : les évolutions des règles RE-MA et la mise en place de TAO (transmission automatisée des ordres) doivent permettre de proposer des puissances supérieures à 1MW et donc inférieures à 10 MW. ENGIE souhaite que l'engagement de puissance minimale soit réduite à 1 MW.

Rémunération des offres déposées sur le MA : Les précédents appels d'offres proposaient des limites de prix aux offres effacement sur le mécanisme d'ajustement similaires à celles proposées dans l'appel à contribution. Cependant, depuis l'entrée en vigueur des règles RE-MA v7, le paiement d'un prix de versement a été mis en place en cas d'activation de l'offre sur le mécanisme d'ajustement. C'est pourquoi, ENGIE propose d'augmenter les limites de prix du prix de versement. Pour des raisons de simplification, les limites de prix pourront être augmentés de 65 €.

Régime de pénalités : l'appel à contribution semble suggérer que le seuil de tolérance de 20% disparait pour le contrôle et l'application des pénalités. ENGIE souhaite préciser qu'au vu des règles RE-MA en vigueur, la tolérance disparait bien pour définir le volume d'effacement réalisé. En revanche, la tolérance est maintenue pour le contrôle du réalisé MA.

Déclaration avant 16h30 en J-1 d'un programme NEBEF spécifique diminuant l'engagement MA pour la journée J : ENGIE propose que cette déclaration soit prise en compte par défaut, sans besoin d'envoi dans le cas où une NEBEF est faite à partir d'une EDE correspondant à l'EDA engagée dans le cadre de l'appel d'offres, et qu'une sollicitation est envoyée par RTE.
Aussi, en cas d'utilisation d'une NEBEF pour répondre à l'engagement lié à l'appel d'offres effacement, ENGIE propose que l'énergie effacée soit prise en compte dans les offres effectuées sur le mécanisme d'ajustement. En effet, dans le cas où une NEBEF respectant la contrainte en énergie de l'engagement a été faite, la puissance restant à proposer sur le reste de la plage de disponibilité ne serait pas de P_E mais de P_E-$P_{NEBEF.}$

Interface SYGA : Pour plus de lisibilité et traçabilité, ENGIE souhaiterait que le fichier des listes d'engagement apparaisse dans l'onglet « offres » de l'interface SYGA.

Résiliation sans motif : Un acteur a la possibilité de dénoncer le contrat moyennant notamment un préavis d'un mois à partir de réception de la demande et une facturation d'une défaillance supplémentaire. Etant donnée l'absence de possibilité d'échange comme ce qui existe dans le cadre

de la réserve rapide et complémentaire, ENGIE propose de clarifier cette partie en indiquant l'impossibilité pour RTE de solliciter l'acteur pendant cette période.

Facturation des pénalités : ENGIE demande que le contrat précise que RTE adresse au titulaire du Contrat les factures de toutes les pénalités dans les trois mois suivant la défaillance ayant entrainé la pénalité.